

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT DU CONSEIL AU SUJET DU PROBLEME
DE LA REVISION EVENTUELLE DE LA CONVEN-
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 23 DU
25 JUILLET 1975 RELATIVE A LA GA-
RANTIE D'UN REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN.

9 JUILLET 1980

TABLE DES MATIERES.

<u>INTRODUCTION.</u>	1
<u>RAPPORT DU CONSEIL.</u>	
I. <u>Eléments et données d'information.</u>	3
A. Origine et objet de la convention collective de travail n° 23.	3
B. Données relatives à des critères ou paramètres d'adaptation éventuelle du revenu minimum mensuel moyen.	4
C. Hypothèses de travail au sujet de la méthode de mise en oeuvre d'une adaptation éventuelle.	6
II. <u>Positions des organisations représentées au Conseil.</u>	7
A. Position des organisations d'employeurs.	7
B. Position des membres représentant les organisations de travailleurs.	9
III. <u>CONCLUSIONS.</u>	11

RAPPORT DU CONSEIL AU SUJET DU PROBLEME DE LA REVISION
EVENTUELLE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVE A LA GARAN-
TIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN.

INTRODUCTION

Le 17 janvier 1980, le Ministre de l'Emploi et du Travail interrogeait le Conseil national du Travail au sujet de l'opportunité d'une révision de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

La lettre du Ministre au Président du Conseil contenait le passage suivant :

"Dans sa déclaration du 3 décembre 1979, le Gouvernement a recommandé entre autres l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti. Indépendamment des hausses régulières de l'index, le montant de base de ce revenu n'a plus été révisé depuis 1975.....

Vu l'importance que le Gouvernement accorde à l'amélioration du sort des moins favorisés, je vous saurais gré en exécution de ladite déclaration gouvernementale de soumettre au Conseil national du Travail la question de la révision de la convention collective de travail n° 23 ...".

La déclaration du Gouvernement, à laquelle se réfère le Ministre, portait sur la promotion de l'emploi, la durée du travail et la modération des revenus.

Le Gouvernement y recommandait notamment que "des solutions spécifiques soient recherchées pour les salaires les plus modestes et que le revenu minimum mensuel moyen garanti soit adapté". Selon ce texte "... les modalités d'adaptation seront négociées au Conseil national du Travail".

Le Bureau du Conseil a transmis la demande du Ministre à la Commission pour l'exécution de l'accord interprofessionnel qui a procédé à un examen de cette question, après avoir rassemblé un certain nombre d'informations.

Sur base de ces travaux, le Conseil a approuvé au cours de sa réunion du 9 juillet 1980, le rapport suivant, adressé au Ministre de l'Emploi et du Travail.

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

I. Eléments et données d'information communiqués à la Commission.

A. Origine et objet de la convention collective de travail
n° 23.

L'origine de cette convention est le point 3 de l'accord interprofessionnel du 10 février 1975 prévoyant la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F. aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus.

Cet accord s'inscrivait dans le cadre de la programmation interprofessionnelle ; il prévoyait que le principe prérappelé serait mis en oeuvre par la voie d'une convention collective de travail interprofessionnelle.

Cette mise en oeuvre s'opéra, en fait, au moyen de deux conventions :

Le 15 mai 1975, les organisations représentées au Conseil national du Travail, ont conclu, en effet, une première convention (convention collective de travail n° 21) fixant les dispositions générales concernant la réalisation du revenu minimum mensuel garanti. Les commissions paritaires étaient invitées à en déterminer les modalités d'application pour leur secteur. Cette tâche devait être exécutée à une date déterminée (le 31 juillet 1975).

Le 25 juillet 1975, une deuxième convention fut conclue au Conseil national du Travail, à savoir la convention collective de travail n° 23, toujours en vigueur, dont les effets débutèrent le 1^{er} août 1975. Cette convention a un caractère supplétif ; elle ne s'applique, en effet, qu'aux secteurs où la commission paritaire n'a pas pris d'autres mesures.

La convention collective de travail n° 23 garantit aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations à temps plein, le revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F. prévu par l'accord interprofessionnel ; la convention liait ce montant à l'indice des prix à la consommation ; ce montant s'élevait à 22.581 F au 1^{er} juillet 1980 en vertu de ce mécanisme.

Le dispositif prérappelé a été complété par la convention collective de travail n° 33 conclue au Conseil le 28 février 1978 ; celle-ci garantit un revenu mensuel moyen égal à des pourcentages déterminés du montant s'appliquant aux adultes, aux travailleurs âgés de moins de 21 ans occupés au travail dans les secteurs ou activités ne relevant pas d'une commission paritaire ou relevant d'une commission paritaire non constituée.

B. Données relatives à certains critères ou paramètres, susceptibles de servir de base à une éventuelle adaptation du revenu minimum mensuel moyen.

La Commission a rassemblé un certain nombre d'informations relatives à l'évolution des rémunérations, en vue d'une éventuelle adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel qu'il a été fixé par la convention collective de travail n° 23.

Ces informations concernent, tout d'abord, l'évolution des salaires conventionnels, de même que des salaires réels. En ce qui concerne les salaires conventionnels, les données communiquées émanant du Ministère de l'Emploi et du Travail donnent l'évolution de ces salaires, en tenant compte de l'influence de l'index, de l'amélioration des taux par convention et de la réduction de la durée du travail. Les données relatives aux salaires réels, émanant de l'Office national de l'Emploi et de l'Institut national de statistiques, concernent l'accroissement durant ces dernières années des salaires réels.

D'autres informations émanant du Service des relations collectives de travail du Département, ont trait à l'évolution du revenu minimum de base de 15.500 F indexé, adapté à la suite de modalités particulières d'indexation convenues dans un certain nombre de secteurs, de même que des revenus minima mensuels moyens sectoriels, fixés par conventions collectives de travail conclues dans diverses commissions paritaires.

Des informations émanant de la même source, ont trait à l'évolution des salaires minima constituant le premier échelon de la hiérarchie salariale, fixés dans un certain nombre de secteurs.

Des données concernent enfin l'évolution qu'aurait connue le revenu minimum mensuel moyen si le coefficient d'adaptation du montant des indemnités de prépension, fixé en application de la convention collective de travail n° 17, lui avait été appliqué.

La Commission a reconnu l'intérêt documentaire de ces informations, de nature à faciliter une négociation sur une éventuelle adaptation du montant du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Certains membres ont toutefois estimé qu'il y aurait intérêt à affiner davantage ces données, de manière notamment à cerner de plus près les réalités concernant des catégories de travailleurs ou d'entreprises particulièrement intéressées par de telles adaptations (exemples : jeunes, travailleurs non qualifiés, femmes, secteurs ou entreprises connaissant des difficultés économiques particulières, ...).

C. Hypothèses de travail considérées en Commission relatives à la méthode de mise en oeuvre d'une adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti.

La Commission a constaté que la mise en oeuvre d'une adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti, s'il était décidé d'y procéder, pourrait se réaliser par différentes méthodes, celles-ci pouvant, par ailleurs, être combinées.

Trois possibilités, s'inspirant de précédents, ont été plus particulièrement évoquées en Commission :

- 1° Conclusion, au Conseil national du Travail d'une convention collective à effet différé, recommandant aux commissions paritaires d'adapter le revenu minimum au cours d'une période transitoire ; au terme de celle-ci, les mesures relatives à cette adaptation convenues au plan interprofessionnel, s'appliqueraient en l'absence de dispositions sectorielles prévoyant des avantages au moins équivalents.

Cette méthode reprendrait celle qui a été utilisée lors de la conclusion des conventions collectives de travail nos 21 et 23, dont le contenu a été rappelé plus haut.

- 2° Conclusion, au Conseil national du Travail toujours, d'une convention à caractère supplétif au sens strict du terme, celle-ci ne s'appliquant qu'aux travailleurs ne relevant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée.

Le procédé s'inspirerait de celui utilisé dans la convention collective de travail n° 33, concernant la rémunération à accorder aux jeunes.

- 3° Recommandation adressée aux commissions paritaires.

II. Positions des organisations représentées au Conseil au sujet d'une éventuelle adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par la convention collective de travail n° 23.

Les membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs ont formulé des opinions divergentes en ce qui concerne l'opportunité d'une adaptation de ce revenu, par une intervention de caractère interprofessionnel.

A. Position des organisations d'employeurs.

Les membres représentant ces organisations estiment inopportune, en ce moment, une intervention des interlocuteurs sociaux au Conseil national du Travail, en vue d'une adaptation du montant du revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel. Cette position de principe se justifie, quels que soient le mode et l'instrument juridique de cette intervention.

Ces membres formulent les considérations suivantes à l'appui de cette position :

- 1) La fixation du revenu minimum mensuel moyen garanti interprofessionnel, de même, plus récemment, que la question de son adaptation, ont été traitées ou posées dans le cadre de la programmation interprofessionnelle et, dans ce contexte, d'un ensemble de revendications formulées à ce niveau par les organisations de travailleurs.

A la suite de l'échec des négociations interprofessionnelles, la question de l'adaptation de ce montant a été soulevée par le Gouvernement, lors d'une concertation tripartite relative tant aux problèmes d'emploi, qu'aux problèmes de la fiscalité et de la sécurité sociale. Le projet d'accord cadre contenant ce point élaboré par le Gouvernement et soumis à la concertation le 27 octobre 1979 n'a pas été approuvé par les interlocuteurs sociaux.

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment, dès lors, inopportun de se prononcer en ce moment sur cette question particulière, dissociée du contexte global prérappelé.

- 2) En l'absence de décisions d'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti au plan interprofessionnel, cette question a, d'autre part, été reportée au plan professionnel, dans un grand nombre de secteurs d'activité et dans le cadre des programmations propres à ceux-ci.

Ces membres estiment, dans ces conditions, qu'une intervention interprofessionnelle en ce domaine, aurait comme conséquence d'accroître indûment les charges sociales d'un certain nombre de secteurs du fait d'une ajoute non prévue de charges interprofessionnelles à des charges professionnelles déjà programmées.

Une intervention interprofessionnelle risquerait enfin d'interférer avec les négociations sectorielles de programmation, qu'elles soient en cours ou proches.

- 3) Un accroissement de charges résultant de telles adaptations méconnaîtrait, d'autre part, le fait que la marge de manoeuvre des entreprises est particulièrement réduite en raison de la conjoncture économique actuelle, en ce qui concerne plus spécialement certaines entreprises ou secteurs connaissant des problèmes aigus de rentabilité ou de survie.
- 4) Un grand nombre des secteurs, disposant de cadres normaux de relations paritaires, ont déjà procédé à des adaptations de ce montant.

Une solution au moins partielle aux problèmes posés, pourrait être apportée dans le cas de constitution rapide de commissions paritaires dans les secteurs qui en sont dépourvus, ou de mise en fonctionnement de commissions paritaires constituées mais ne fonctionnant pas, conformément à des avis antérieurs du Conseil.

- 5) Le relèvement du montant du revenu minimum mensuel moyen affectera la structure des rémunérations dans un certain nombre de secteurs et entreprises, en mettant en cause par effet d'entraînement ou d'osmose les tensions salariales en vigueur.

Ces membres rappellent que ces incidences ont été constatées dans les secteurs lors de précédentes adaptations des salaires minima.

- 6) Des adaptations du revenu minimum mensuel moyen risqueront d'avoir des effets négatifs sur l'emploi par l'accroissement du coût salarial qu'elles entraîneront.
- 7) Une augmentation du revenu minimum mensuel moyen aura d'autre part des incidences sur le régime financier de la sécurité sociale (augmentation d'indemnités fixées en fonction des revenus ...), de même que sur le droit à certaines prestations de sécurité sociale (exemple : droit aux allocations de chômage en relation avec le salaire minimum ...).

Ces membres soulignent enfin que la situation financière actuelle de la sécurité sociale, ne laisse plus de place à de nouvelles charges pour les employeurs.

B. Position des membres représentant les organisations de travailleurs.

Eu égard à la demande du Ministre au Conseil et à la déclaration du 3 décembre du Gouvernement, dont les termes ont été rappelés, ces membres estiment que les interlocuteurs sociaux doivent donner une réponse au sein du Conseil national du Travail à la question posée par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Gouvernement.

Ils considèrent, d'autre part, qu'une intervention interprofessionnelles est nécessaire en ce moment en vue de promouvoir une adaptation adéquate du revenu minimum mensuel moyen garanti fixé par la convention collective de travail n° 23.

Ces membres font valoir, à cet égard, les considérations suivantes :

- 1) Des adaptations du revenu minimum ont été convenues dans un grand nombre de secteurs, les minima décidés ou programmés s'écartant parfois sensiblement du minimum prévu à la convention collective de travail n° 23, tandis que certains secteurs n'ont pris aucune disposition à ce sujet.

Ces membres estiment, dès lors, qu'une action de caractère interprofessionnel doit être entreprise en direction de ces derniers secteurs, de même qu'en faveur des secteurs dans lesquels certaines adaptations sont intervenues, mais de manière insuffisante.

Cette intervention interprofessionnelle devrait permettre d'actualiser le montant minimum prévu dans la convention collective de travail n° 23 qui n'a plus été adapté depuis 1975, si ce n'est en raison de l'évolution des prix à la consommation, tout en répondant à des exigences d'harmonisation et de solidarité, à la base même de l'idée de programmation interprofessionnelle d'où cet avantage social tire son origine.

Ils rappellent par ailleurs qu'un large consensus s'est manifesté à diverses reprises ces derniers temps, en vue d'accorder une attention particulière, dans les circonstances difficiles actuelles, aux bénéficiaires de revenus modestes et que cette préoccupation fait partie des objectifs affirmés dans la déclaration prérappelée du Gouvernement.

- 2) Des possibilités existent de concilier dans la mise en oeuvre de telles adaptations, les impératifs sociaux et les contraintes économiques.

Se référant à certaines hypothèses formulées plus haut, ces membres estiment qu'il pourrait par exemple être fait appel à des instruments juridiques permettant une réalisation progressive et souple de telles adaptations.

Le caractère plus ou moins supplétif de ces instruments, permettrait d'autre part d'éviter ou de réduire au minimum souhaitable, des interférences entre niveaux de négociation paritaire.

- 3) D'autre part, l'incidence indirecte qu'auraient, selon les membres représentant les organisations d'employeurs, de telles adaptations sur la hiérarchie salariale, n'a pu être réellement prouvée ; des éléments positifs ou négatifs peuvent être invoqués en ce domaine.
- 4) Les arguments développés par les membres représentant les employeurs au sujet de l'impact de telles adaptations sur la sécurité sociale et l'emploi, peuvent enfin être invoqués pour tout nouvel avantage social, de caractère salarial.

III. Conclusions.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas de possibilité d'accord en ce moment au sujet d'une intervention de caractère interprofessionnel, en vue d'une adaptation du montant du revenu minimum mensuel moyen résultant de la convention collective de travail n° 23.

Il réaffirme, d'autre part, la volonté des interlocuteurs sociaux, que cette question continue à relever du domaine exclusif des relations paritaires.

Il constate que les organisations représentées au Conseil se déclarent disposées à réexaminer cette question, dans le cas de survenance d'éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle, enfin, ses avis antérieurs demandant la constitution rapide de commissions paritaires dans les secteurs qui en sont dépourvus, de même que le fonctionnement immédiat de celles-ci, dans les secteurs, où bien que constituées, elles ne fonctionnent pas.

Des dispositions en ce sens favoriseraient les adaptations nécessaires, dans le respect des contraintes économiques propres aux catégories d'entreprises intéressées.
